

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ème} Bureau

Référence à rappeler
/ ID. 2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
81000 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET DE LA MARNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 81-A-26

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 JUILLET 1976,
- le décret du 20 Mai 1953 modifié, soumettant à autorisation les sucreries de betteraves, par référence à la rubrique n° 387 de la nomenclature,
- la loi du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire ministérielle du 17 Août 1973, concernant les sucreries raffineries, sucreries-distilleries et sucreries raffineries de betteraves
- les arrêtés préfectoraux des 27 Mars 1974, 2 Décembre 1975, 29 Janvier 1980 et 22 Octobre 1980, autorisant et réglementant le fonctionnement de la Sucrerie de CONNANTRE,
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 JUIN 1981,

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE-CHAMPAGNE-ARDENNE

A R R E T E :

ARTICLE 1er - les conditions de l'autorisation accordée à la Société BEGHIN SAY, dont le siège social est à THUMERIES (59) pour l'exploitation de la Sucrerie de CONNANTRE par les arrêtés préfectoraux des 27 Mars 1974, 2 Décembre 1975, 29 Janvier 1980 et 22 Octobre 1980 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les installations seront situées, installées et exploitées conformément au dossier déposé en vue de l'accroissement de capacité et au plan du périmètre d'épandage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une capacité maximale de traitement de 24.000 t de betteraves par jour. Elle est étendue à toutes les activités classées, autorisées ou déclarées, de l'usine dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 4 - Les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 17 Août 1973 sont applicables à la Sucrerie de CONNANTRE.

Les prescriptions techniques jointes en annexe au présent arrêté définissent les conditions de cette application.

Les activités classées non visées par la circulaire ci-dessus indiquée sont soumises aux prescriptions particulières les concernant, également définies en annexe.

ARTICLE 5 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'usine se trouverait interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et, ce, sans que la Société bénéficiaire puisse prétendre de ce Chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessiteront une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite dans les mêmes formes que la demande initiale, préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 10 - MM. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le SOUS PREFET d'EPERNAY ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Baux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

M. le MAIRE de CONNANTRE en assurera la notification à la Société BEGHIN SAY à CONNANTRE, et en donnera communication à son Conseil Municipal.

M. le MAIRE de CONNANTRE procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois et à l'issue de ce délai, dressera procès-verbal des formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté et des prescriptions y annexées sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de CONNANTRE soit en Préfecture.

CHALONS SUR MARNE, le 17 JUIL. 1981

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau


Brigitte RIBON

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

signé : Pierre BATAILLON

CLASSEMENT de l'ETABLISSEMENT

N° Nomenclature	Désignation	Régime	Taxe
387	Sucrerie capable de traiter 24 000 t de betteraves par jour	A	6
153 bis 1	Installation de combustion d'une puissance totale de 202 000 th/h, alimentée au fuel lourd n° 2	A	4
253	Dépôt aérien de liquides inflammables : constitué de : - 2 cuves de FO_2 de 6 520 m ³ chaque - 1 cuve de fuel domestique de 100 m ³	A	2
55	Dépôt d'anhydride sulfureux (SO ₂) d'une capacité de 50 m ³	D	
56	Emploi de l'anhydride sulfureux	D	
89 - A	Broyage - Déchi-quetage - Trituration de produits organiques, la puissance installée étant supérieure à 200 kW.	A	
125	Fabrication de la chaux pour 2 fours de 300 t/j chaque	A	
225	Dépôt de 4 400 t de Coke	A	
253	Dépôt mixte de liquides inflammables formé de : - 1 citerne enterrée de 15 000 l de fuel domestique - 1 citerne de 10 000 l de gas oil - 1 citerne de 1 000 l d'essence	NC	
261 bis	Installation de distribution de liquides inflammables - Débit équivalent à 15 m ³ /h	D	
361 bis	Installation de compression d'air - Puissance : 440 kW	D	

I - PREVENTION de la POLLUTION de l'EAU -

1.1 - Principe Général :

- 1.1.1 - Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions.
- 1.1.2 - Les prélèvements d'eau de nappe devront être limités à leur stricte minimum compatible avec le bon fonctionnement des installations pour un coût économiquement acceptable. Les recyclages seront utilisés au maximum.

1.2 - Résidus et défécation calcocarbonique :

Le transport hydraulique des résidus de défécation calcocarbonique est interdit. Toutefois, ces résidus pourront être mélangés aux eaux boueuses envoyées à l'épandage, le mélange doit se faire moins de six heures avant l'épandage.

1.3 - Echangeur d'ions :

1.3.1 - Décalcification -

L'installation est munie d'un système de régénération des résines par les égouts pauvres (Procédé Gryllus).

L'utilisation de chlorure de sodium n'est autorisée que pour le démarrage de l'unité et la dernière régénération en fin de campagne.

Il ne pourra être utilisé plus de 250 tonnes de sel par an.

1.3.2 - Procédé Quentin -

En aucun cas, il ne pourra être rejeté plus de 2 000 t/an de chlorures issus de cette unité, à partir du 1er septembre 1981.

1.3.3 - Traitement des eaux de chaudière -

Les éluats de régénération des eaux de chaudière ne devront pas contenir d'éléments toxiques. Leur volume devra être limité au stricte minimum compatible avec la bonne marche des installations.

- 1.4 - Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe sera munie d'un compteur volumétrique permettant de connaître le nombre de mètres cubes prélevés.

Ces compteurs devront faire l'objet d'une vérification tous les trois ans, dont les conditions et le résultat devront être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

- 1.5 - Eaux de nettoyage des installations :
Eaux et jus de débordement :
Eaux pluviales :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et jus qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, toutes les eaux pluviales provenant des bâtiments et des cours ou susceptibles d'être polluées devront être dirigées vers le stockage ou à l'épandage.

Les bassins d'orage Nord et Sud seront étanches.

- 1.6 - Eaux vannes :

Les eaux vannes seront traitées dans des fosses septiques avec lit bactérien et reliées au réseau d'eau pluviale.

Les eaux usées des lavabos et des cantines sont également dirigées vers le réseau d'eau pluviale.

- 1.7 - Epandage :

1.7.1 - La zone d'épandage sera limitée au périmètre défini par le géologue agréé sur la carte jointe en annexe.

1.7.2 - La pluviométrie artificielle et le temps de retour sur les parcelles seront définis par une étude pédologique qui sera renouvelée au minimum tous les 10 ans.

En aucun cas, la pluviométrie artificielle ne pourra dépasser 50 mm par passage et 100 mm par an. La même parcelle ne pourra être arrosée pendant plus d'une campagne sur trois années consécutives.

1.7.3 - En intercampagne, des épandages complémentaires d'eaux résiduaires préalablement décantées, lagunées et aérées pourront être effectués sur certaines parcelles cultivées qui n'auraient pas reçu l'épandage au cours des deux campagnes précédentes.

1.7.4 - Chaque année, avant le 1er août, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'Inspecteur des installations Classées le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage de la campagne betteravière suivante et le calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devra préalablement être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées. Un registre d'épandage, sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui le seront le lendemain, devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. L'exploitant signalera au moins huit jours à l'avance, la date de début d'épandage correspondant au 1er jour du calendrier et la date prévue pour la fin de l'épandage.

1.7.5 - Il est interdit d'épandre à moins de 100 m des bâtiments habités ou occupés, des voies ferrées, des routes et chemins publics à l'exception des chemins ruraux ; ainsi qu'à moins de 200 m des puits utilisés à l'alimentation humaine ou animale.

1.7.6 - En aucun cas, la capacité d'absorption du sol ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne puisse se produire.

L'épandage pendant les périodes où le sol est gelé est interdit.

1.7.7 - Le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement. Ces compteurs feront l'objet d'une vérification après chaque campagne, dont les conditions et le résultat devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.8 - Il sera procédé à une analyse périodique de l'effluent envoyé à l'épandage. La fréquence des prélèvements devra être au moins bimensuelle sur les éléments fixes, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le prélèvement devra être représentatif de l'épandage des 24 heures précédentes. Les frais d'analyse sont à la charge de l'industriel. Les résultats lui seront communiqués dès leur connaissance. Les analyses porteront au minimum sur les éléments définis au paragraphe suivant :

1.7.9 - Caractéristiques de l'effluent -

L'effluent épandu devra répondre aux critères minimaux suivants :

- pH entre 6,5 et 7,5 ;

- MES $>$ 200 g/l ;

- Hydrocarbures < 5 ppm
- DCO < 25 000 mg/l
- Azote total < 950mg/l
- Chlorure < 450 mg/l
- Sodium < 200 mg/l
- Potassium < 1 100 mg/l
- Acide Phosphorique échangeable < 6 mg/l
- Acide Phosphorique total
Méthode Joret Hébert < 90 mg/l
- MgO < 300 mg/l

1.8 - Circulation des eaux résiduaires :

La circulation des eaux boueuses provenant de l'usine vers les bassins de décantation et des eaux clarifiées recyclées vers l'usine se fera par conduites en fonte ou en acier, placées à l'air libre, dans toute la mesure du possible, et calculées pour résister au double de la pression maximale susceptible d'être atteinte en service.

Ces conduites feront l'objet d'une surveillance particulière pendant la campagne sucrière et d'un entretien en inter-campagne, en vue de prévenir toute fuite ou d'en limiter les conséquences.

1.9 - Stockage et lagunage des eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires non épanchées seront décantées, stockées et lagunées dans des bassins étanches.

L'étanchéité sera vérifiée visuellement au moins une fois dans l'intercampagne. Elle sera contrôlée par un réseau de piézomètres implantés en accord avec le géologue agréé dans le cadre de la surveillance des nappes phréatiques.

Dans le cas où des fuites seraient révélées, par les analyses des prélèvements sur ce réseau, toutes dispositions devront être prises pour arrêter dès sa connaissance, l'infiltration dans le sol (Vidange des bassins - Colmatage des fuites; etc..)

1.10 - Surveillance de la nappe phréatique :

1.10.1 - La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et à proximité des installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la sucrerie sera confiée par l'industriel à un géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

Ce géologue déterminera en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées le nombre, l'emplacement et la profondeur des forages existants ou à réaliser, utilisés pour le prélèvement des échantillons d'eau de nappe aux fins d'analyses.

- 1.10.2 - La fréquence des prélèvements est fixée par l'Inspecteur des Installations Classées sur proposition du géologue agréé, chargé de la surveillance.

Les échantillons prélevés pourront, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, être analysés par un laboratoire agréé, les frais d'analyse sont à la charge de l'Industriel.

Les analyses à effectuer comprendront les contrôles minimums définis dans la liste annexée.

L'industriel devra adresser à l'Inspecteur des Installations Classées dans les huit jours de leur réception, les bulletins d'analyse.

- 1.10.3 - Dans les 3 mois suivant la fin de la campagne, l'Industriel adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport, établi par le géologue agréé chargé de la surveillance des nappes phréatiques. Il fera la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures de la qualité de l'eau des nappes surveillées, effectuées au cours de l'année écoulée et formulera, le cas échéant, toutes observations utiles pour la protection des dites nappes contre les risques de contamination par infiltration d'eaux industrielles.

.../...

II - PREVENTION de la POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

2.1 - Dispositions Générales :

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.2 - Installations de combustion :

Les installations de combustion sont soumises aux prescriptions de l'arrêté type n° 153 bis, sauf les prescriptions n° 2 et 4 qui ne correspondent pas aux caractéristiques des installations, assorties des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

La cheminée a les dimensions suivantes : Hauteur : 71 m
Section : 3 fois 3,56²

Elle est balisée de jour et de nuit.

2.3 - Odeurs :

Les eaux recyclées pendant la campagne devront être éventuellement traitées pour éviter l'apparition de mauvaises odeurs.

2.4 - Contrôles :

Des contrôles à l'émission tant sur la qualité que sur la quantité des rejets à l'atmosphère pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, par un organisme indépendant. Les frais de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

III - TRAITEMENT et ELIMINATION des DECHETS et SOUS-PRODUITS -

3.1 - Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets et sous-produits :

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement :

A cet effet, les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits ;
- nom des entreprises assurant l'enlèvement des déchets ;
- lieu et mode d'élimination ou de traitement,

seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fera parvenir annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, en même temps que le compte-rendu de surveillance des nappes phréatiques, un bilan de la production et de l'élimination des déchets et sous-produits indiquant les quantités, le mode et le lieu d'élimination par catégorie.

3.2 - Herbes :

Les herbes, radicelles, débris végétaux provenant des installations de nettoyage seront en partie incorporés dans les pulpes. Le restant sera stocké sur une aire étanche et épandu à l'intérieur du périmètre autorisé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, pour éviter tout risque de fermentation.

3.3 - Pulpes :

Les pulpes pourront être stockées provisoirement sur une aire étanche et roulable avant d'être évacuées dans des conditions qui devront être soumises à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées. La durée de stockage des pulpes avant traitement ne devra pas excéder 48 heures.

3.4 - Écumes de défécation calcocarbonique :

Les résidus de défécation calcocarbonique (écumes) qui ne seront pas mélangés immédiatement aux eaux boueuses destinées à l'épandage ou évacués directement par les camions, devront être obligatoirement stockés sur une aire étanche capable de supporter la circulation des engins de reprise et d'enlèvement des écumes.

3.5 - Terres et boues de décantation :

Les boues de décantation et les boues du curage des bassins seront épandues en couche mince sur les champs labourés.

La liste des parcelles concernées sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV - PREVENTION DU BRUIT et des TREPIDATIONS -

4.1 - Construction et exploitation :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Il sera en outre procédé à la plantation d'un rideau d'arbres formant écran entre les installations et l'agglomération de CONNANTRE.

4.2 - Véhicules et Engins :

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3 - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Niveaux acoustiques :

Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- le jour de 7 heures à 20 heures..... 65 dB
- durant la période intermédiaire
de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 60 dB
- la nuit..... 55 dB

4.5 - Contrôles :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

V - PREVENTION des RISQUES d'INCENDIE et d'EXPLOSION -

- 5.1 - Les stockages d'hydrocarbures liquides seront aménagés et exploités conformément aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

Les cuvettes de rétention seront étanches.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'il n'y ait pas entraînement d'hydrocarbures lors de la vidange des eaux contenues dans les cuvettes de rétentions.

- 5.2 - L'usine possèdera des appareils de production de mousse et une réserve d'émulseur suffisante pour couvrir la superficie la plus grande (cuvette de rétention du fuel ou silos à sucre) d'une couche de 20 cm de mousse.
- 5.3 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident, plus important menaçant l'ensemble des installations (Alerte, évacuation...).
- 5.4 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.
- 5.5 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.
- 5.6 - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques utilisées dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Ces zones seront définies sur un plan qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

VI - INSTALLATIONS ANNEXES -

6.1 - Anhydride sulfureux (Dépôt et utilisation) :

Les récipients renfermant l'anhydride sulfureux seront disposés de façon qu'en cas d'échappement accidentel de gaz, celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

6.2 - Trituration de produits organiques :

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

6.3 - Dépôts de liquides inflammables et installation de distribution :

La circulaire et instruction du 17 avril 1975 est applicable aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les articles 3 et 4 et 8 à 29 de l'arrêté type n° 253 et 2 à 15 de l'arrêté type n° 261 sont applicables..

VII - D I V E R S -

7.1 - Début de la Campagne :

L'exploitant déclarera à l'Inspecteur des Installations Classées huit jours au moins à l'avance, la date prévue pour le démarrage des opérations de fabrication et la date prévue pour la fin de la campagne.

7.2 - Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

7.3 - Annulation - Déchéance, - Cessation d'activité :

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

LISTE DES CONTROLES MINIMAUX A EFFECTUER AU COURS DES ANALYSES DES
ECHANTILLONS D'EAUX DE NAPPE PRELEVES SUR LES FORAGES PLACES A PROXIMITE
DES BASSINS DE STOCKAGE DES EAUX ET DE LA ZONE D'EPANDAGE -

- CRITERE PHYSICO-CHIMIQUE -

pH à 20° C

Résistivité en Ohms/cm à 20° C

- DETERMINATIONS CHIMIQUES -

Oxygène dissous

Demande chimique en oxygène (DCO)

Azote total

Chlorures (Cl⁻)

Sulfates (SO₄²⁻)

Calcium (Ca⁺⁺)

Sodium (Na⁺)

Potassium (K⁺)

Ammonium (NH₄⁺)

Nitrate (NO₃⁻)

Fer (Fe⁺⁺)

Phosphates (PO₄³⁻)